

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 2

Attribution de subventions à diverses associations et approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2023 conclue avec l'association Imanis

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;



Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article 242-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu la délibération n° AD-37/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 relative l'attribution de subventions 2023 à diverses associations et partenaires et notamment, à l'association Ligue de l'enseignement du Cher pour l'action menée par l'équipe de prévention itinérante ;

Vu la délibération n° AD-117/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 relative à l'attribution de subventions, au titre de l'action sociale de proximité, approuvant notamment la convention conclue avec l'association Imanis pour l'octroi d'une subvention en 2023 ;

Vu sa délibération n° CP-161/2023 du 22 mai 2023 relative à l'attribution de subventions, au titre de la protection maternelle et infantile, approuvant notamment la convention conclue avec l'association Ligue de l'enseignement du Cher pour l'octroi d'une subvention en 2023 ;

Vu les demandes de subventions de fonctionnement déposées par diverses associations et partenaires, au titre de l'enfance famille ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier d'attribution de subventions à diverses associations et partenaires présenté à l'assemblée départementale en date du 6 février 2023, attribuant par erreur une subvention de 4 000 € à l'association Ligue de l'enseignement du Cher pour la pérennisation de l'action de l'équipe de prévention itinérante pour l'année 2023 ;



Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la protection de l'enfance et de la famille ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'abroger**, suite à une erreur matérielle, la décision d'attribution d'une subvention 2023 d'un montant de 4 000 € à l'association Ligue de l'enseignement du Cher pour l'action menée par l'équipe de prévention itinérante approuvée par délibération n° AD-37/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,
- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement, pour un montant total de **27 000 €**, figurant dans le tableau ci-joint en annexe 1,
- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention 2023 conclue avec l'association Imanis, ci-joint en annexe 2, y afférent,
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant,

PRECISE

- que les modalités de paiement des subventions attribuées à l'association Ligue de l'enseignement du Cher, sont mentionnées dans la convention d'octroi globale approuvée par délibération n° CP 161/2023 du 22 mai 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0770021 – Aide aux associations

Nature analytique : 2076 - 65/65748/4213 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 mai 2023

Acte publié le : 30 mai 2023



ANNEXE 1

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU CHER	<p>Equipe de prévention itinérante. Développer les démarches d'aller-vers les jeunes, avec une attention particulière pour ceux en situation de vulnérabilité. Il s'agit de renforcer la connaissance et l'accès aux dispositifs de santé et de droit commun à l'échelle d'un territoire mais aussi favoriser la prise en compte des besoins des jeunes dans l'élaboration des politiques publiques locales.</p>	2 000,00
	<p>Bulle Jeunesse. Tiers lieu de santé itinérant en milieu rural à destination de la jeunesse sur la Communauté de Communes des Trois Provinces. Accompagnement sur les questions de santé et d'accès au droit. Ce lieu se matérialise par 3 grandes tentes gonflables où sont proposées des activités ludiques et sportives, des temps d'échanges avec des professionnels spécialisés en prévention ou des professionnels médicaux, ainsi qu'une approche auprès des familles pour sensibiliser aux thématiques adolescentes.</p>	10 000,00
IMANIS	<p>Renforcer la prise en charge individuelle des publics jeunes 18-25 ans, accompagné ou non d'enfants, au sein de l'accueil de jour de Bourges. Cet accompagnement est assuré par une conseillère en Economie Sociale et Familiale pour tout le versant d'accès au droit, d'hébergement et de santé. Le Conseiller en Insertion Professionnelle se charge de la construction et de la re-mobilisation vers un projet professionnel.</p>	15 000,00
	TOTAL ATTRIBUE	27 000,00



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

IMANIS Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP /2023 de la commission permanente du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association IMANIS**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Loiret et enregistrée sous le numéro W451001156 dont le siège social se situe 21 avenue de Verdun, 45 200 MONTARGIS, représentée par son Président, Monsieur Denis COLLET, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher sous le numéro W451001156.

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présenté par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les Accueils de Jour d'IMANIS sont ouverts à tous, sans distinction. Premiers maillons du réseau de resocialisation, les accueils de jour ont pour buts d'accueillir, d'écouter et d'orienter vers les services administratifs et les partenaires sociaux, en fonction des besoins de chacun.

Les Accueils de Jour proposent des services pratiques, qui permettent à chacun de se réapproprier sa citoyenneté et l'accès à ses droits fondamentaux. Il est possible d'y établir une domiciliation, ce qui permet d'avoir une adresse pour recevoir son courrier, se le faire lire ou expliquer, être orienté vers les administrations et services de droits communs, vers lesquels il est parfois difficile d'aller « tout seul ».

C'est aussi une porte d'entrée vers les droits de santé, de par les liens étroits que nous entretenons avec nos partenaires, par le biais de conventions notamment.

Aussi, les Accueils de Jour proposent différentes activités, ateliers et sorties, qui favorisent l'accès à la culture, aux pratiques sportives et aux arts.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à celle attribuée par délibération n°AD- /2023 du 3 avril 2023 à l'Association et d'en fixer les modalités de versement pour l'année 2023.

Article 2 – Articles modifiés

Les articles 2 et 3 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« Article 2 - Objet de la subvention

Article 2-1 - Fonctionnement général des accueils de jour

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **76 680 €** (soixante-seize mille six cent quatre-vingts euros) en 2023 pour cette action spécifique, décrite au préambule.

Article 2-2 - Accompagnement spécifique du jeune public pour l'accueil de jour de Bourges

L'accueil de jour reçoit en partie un public de jeunes majeurs, âgés de 18 à 25 ans, avec ou sans enfants et accompagné ou non d'animaux.

L'accompagnement spécifique de ce jeune public est assuré par une Conseillère en Economie Sociale et Familiale et un Conseiller en Insertion Professionnelle.

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est accordée à l'association par le Département pour l'année 2023, pour le financement de ces deux postes de travail.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Article 3-1 - Paiement fractionné de la subvention mentionnée à l'article 2-1

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- Un acompte de 60%, représentant **46 008 €** (quarante-six mille huit euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **30 672 €** (trente mille six cent soixante-douze euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Président.

Article 3-2 - Paiement fractionné de la subvention mentionnée à l'article 2-2

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- **Un acompte de 60%, représentant 9 000 € (neuf mille euros), versé dès la notification de l'avenant n°1 à la convention.**

Le solde maximal, soit 6 000 € (six mille euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3-3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention. »

Article 4 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Article 6 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

Article 7 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant, suivant l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association IMANIS,
Le Président,

Jacques FLEURY

Denis COLLET

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 3

Attribution de subventions à diverses associations et approbation des conventions y afférentes

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;



Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, R.2112-1 à R.2112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023, n° AD-16/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

Vu sa délibération n° CP-160/2023 du 22 mai 2023 relative à l'attribution de subventions à diverses associations ;

Vu sa délibération n° CP-161/2023 du 22 mai 2023 relative à l'attribution de subventions au titre de l'enfance famille, approuvant notamment les subventions octroyées à l'association Ligue de l'enseignement du Cher en 2023 ;

Vu les demandes de subventions de fonctionnement déposées par diverses associations et partenaires dans le cadre de la politique de PMI ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la promotion de la santé du jeune enfant au sein de sa famille et de ses lieux de vie, ainsi qu'à la prévention et au soutien à la parentalité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **d'attribuer** des subventions de fonctionnement pour un montant total de **52 541 €**, réparti comme suit :
 - 21 000 €, au titre du soutien aux lieux d'accueil petite enfance,
 - 31 541 €, au titre du soutien aux autres associations partenaires de la PMI, comme détaillé en annexe 1 ci-jointe,
- **d'approuver** les conventions 2023 avec les associations suivantes :
 - association des réseaux professionnels parents enfants (ARPE) en Berry,
 - association Ligue de l'enseignement du Cher, ci-jointes en annexe 2,
- **d'autoriser** le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que les subventions ne faisant pas l'objet de convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution,
- que la convention d'octroi de subventions à l'association Ligue de l'enseignement du Cher, ci-jointe en annexe 2, mentionne non seulement, les subventions attribuées au titre de la PMI, mais aussi, celles attribuées dans le cadre de la politique enfance famille soumises à cette même séance.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O001 – Accueil petite enfance
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers,
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O008 – Partenariats associatifs et privés
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers,
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 mai 2023

Acte publié le : 30 mai 2023



ANNEXE 1		
SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE		
Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE		
Association des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry - ARPPE en Berry	L'association contribue notamment à la pérennisation des structures d'accueil petite enfance regroupées en réseau grâce à un accompagnement vers un « savoir de base » indispensable comprenant : la vie associative, la gestion administrative et financière, et la qualité de l'accueil. La subvention est octroyée pour cette action d'animation du réseau départemental des initiatives parentales.	21 000,00
SOUS-TOTAL "SOUTIEN AUX LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE"		21 000,00
AUTRES ASSOCIATIONS PARTENAIRES		
Ligue de l'Enseignement du Cher	Pérennisation du " pôle ressources 18 ", permettant de favoriser l'accueil des enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique au sein des lieux d'accueil. Ce pôle a donc pour missions de : - sensibiliser les professionnels de l'enfance à la question du handicap - mettre en place des actions de formation de professionnels et mettre à disposition des outils et ouvrages pédagogiques - informer les familles sur les possibilités d'accueil en milieu ordinaire et les mettre en lien avec des services ou institutions spécialisées --> La subvention est fléchée sur le financement du poste d'animateur de ce pôle	30 541,00
Le Petit monde de Vicky	Par la mise à disposition de jouets sensoriels auprès du personnel soignant, l'association œuvre à améliorer la prise en charge de la douleur de l'enfant dans les services des urgences et SAMU des hôpitaux de la région Centre Val de Loire.	1 000,00
SOUS-TOTAL "AUTRES ASSOCIATIONS PARTENAIRES"		31 541,00
TOTAL GENERAL		52 541,00



DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION "ARPPE EN BERRY"
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP /2023 de la commission permanente du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DES RESEAUX PROFESSIONNELS PARENTS ENFANTS EN BERRY**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher le 12 août 1999 et enregistrée sous le numéro W181000233, dont le siège social se situe 2 rue du champ de mars - 18 220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par sa Présidente, Madame Juliette CHOTARD, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 23 novembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement un « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association Des Réseaux Professionnels Parents Enfants en Berry (ARPPE en Berry) oeuvre dans le domaine de l'accueil de la petite enfance. Elle promeut la place du parent comme 1^{er} éducateur de son enfant et favorise la collaboration parents et professionnels dans le projet éducatif. Elle défend l'accueil de la diversité et l'ouverture à toutes les familles dans le projet social. Elle regroupe des associations gestionnaires de services d'accueil petite enfance à implication parentale, des parents et professionnels petite enfance et soutient la création de nouveaux services petite enfance en particulier sur les territoires ruraux.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Subvention de fonctionnement général de l'ARPPE en Berry

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention, pour sa fonction d'animation du réseau des haltes garderies, d'un montant annuel de **21 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association, estimé à 123 113 €.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental, le gestionnaire s'engage à :

- veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.
- présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.
- signaler sans délais au médecin chef de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.

- faire une demande de révision de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil départemental pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture...).

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENTS DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dès la notification de la convention.

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association, jusqu'au 30 juin 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</p> <p>Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ;</p> <p>Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées.</p> <p>II. – Charges indirectes : Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <p>Ventilation par subventions d'exploitation ;</p> <p>Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</p>
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés.

Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association,
La Présidente de l'Association des Réseaux
Professionnels Parents Enfants en Berry

Juliette CHOTARD



FÉDÉRATION **CHER**

la ligue de
l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

DÉPARTEMENT DU CHER
**CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**ASSOCIATION « LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
DU CHER »**

Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°-CP /2023 de la commission permanente du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Cher le 4 mars 1938 et enregistrée sous le numéro W181002760, dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 30 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention globale de **42 541 € dans le domaine des solidarités**, selon la répartition suivante :

→ Une subvention de fonctionnement de **2 000 € pour le projet EPI** (Équipe de Prévention Itinérante). L'EPI transmet un message de prévention à destination des jeunes, en particulier dans le cas de consommations excessives et apporte un soutien psychologique aux personnes fragilisées par un excès de produits psychotropes.

→ Une subvention de **10 000 € pour le dispositif « Bulle Jeunesse »**, dont l'objectif est de favoriser l'accès aux droits et à la santé pour les jeunes de 12 à 25 ans, en milieu rural et plus spécifiquement sur la Communauté de Communes des Trois Provinces.

→ Une subvention de fonctionnement de **30 541 € pour participer au financement d'un poste d'animateur du pôle ressources 18**.

Son rôle est :

- d'accompagner les familles d'enfants porteurs de différences et les professionnels pour favoriser le maintien des enfants dans les structures ordinaires ;
- de développer l'accueil des enfants porteurs de différences en milieu ordinaires ;
- de faire ressortir les complémentarités de l'action du milieu ordinaire et de celle du milieu spécialisé.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 3.1 – Paiement fractionné et paiement unique

Pour les deux premières subventions attribuées :

* un acompte de 60% sera versé à la notification de la présente convention et au vu des justificatifs suivants :

- bilan financier 2023, certifié conforme par la présidente,
- compte-rendu d'activité 2023,
- relevé d'identité bancaire ou postal (IBAN) de l'association,
- statuts à jour de l'association,
- composition du bureau et du conseil d'administration, ainsi que le nombre et le nom des salariés de l'association en cas de modification.

* le solde sera versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par la présidente.

Pour la subvention liée au pôle ressources 18 :

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique, à compter de la notification de la présente convention.

En contrepartie, l'association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour toutes ces subventions, dans les différents domaines qui viennent d'être cités, si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte rendu financier visé à l'article 3.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association. Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes:

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Ventilation entre achats de biens et services ;• Charges de personnel ;• Charges financières (s'il y a lieu) ;• Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ventilation par subventions d'exploitation ;• Produits financiers affectés ;• Autres produits ;• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L. 121-2 et L. 123 - 1 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Pour l'Association,
Le Président de la Ligue de
l'Enseignement du Cher,

Patrice GIRARD

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 4

**Attribution de subventions dans le cadre du programme d'intérêt général
maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
(PIG MAD PA/PH)**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;



Vu les délibérations du Conseil départemental n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021, n° CP 86/2022 et n° CP-182/2022 de la commission permanente des 28 février 2022 et 16 mai 2022 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 approuvant respectivement la convention relative au PIG MAD PA/PH 2021-2023, les avenants n° 1 à 4 à la convention relative au PIG maintien à domicile, ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu sa délibération n° CP-80/2023 du 27 février 2023 accordant des aides à trois bénéficiaires ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant les 30 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG MAD PA/PH ;

Considérant l'annulation de trois plans de financements après annulation de la part des bénéficiaires ;

Considérant la demande d'un usager de permettre le versement de la subvention directement à l'entreprise ayant réalisé ses travaux ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire (CVL) procèdera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;



Considérant la validation par les financeurs de l'ensemble des demandes d'aides ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** aux bénéficiaires du PIG MAD PA/PH, un montant total de subventions de **36 166,16 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau ci-joint en annexe 1,
- **d'abroger** totalement les subventions attribuées au titre du PIG MAD PA/PH, dont le détail figure dans le tableau ci-joint en annexe 2,
- **de permettre** le versement de la subvention ayant été accordée à un bénéficiaire du dispositif, à l'entreprise Plomberie du Haut Berry intervenue pour réaliser ses travaux dont le détail figure en annexe 3,

PRECISE

- que la Région CVL procède, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,
- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,
- que le paiement des subventions s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux, sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé par le bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079 PIG MAINTIEN À DOMICILE 2021-2023 CRD
Nature analytique : 204/20422/72 Subvention d'équipement versée organismes, personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 20422

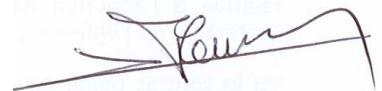


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 mai 2023

Acte publié le : 30 mai 2023



Commission permanente du 22 mai 2023

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge TTC avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
AB	VEDDUN	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS - ELARGISSEMENT DES PORTES	8 291,45 €	2 020,45 €	303,06 €	2 020,45 €	404,09 €	707,15 €
AR	AUBIGNY-SUR-NERE	AMENAGEMENT SALLE D'EAU - ISO INT ET EXT SALLE D'EAU - BRANCHEMENT SANIBROYEUR	10 473,60 €	2 686,60 €	402,99 €	2 686,60 €	537,32 €	940,31 €
BM	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET L'INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	10 805,22 €	1 188,49 €	178,27 €	1 188,49 €	237,69 €	415,96 €
BG	PIGNY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	14 721,58 €	2 199,79 €	329,96 €	2 199,79 €	439,95 €	769,91 €
BJ	CULAN	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	4 204,71 €	2 866,71 €	430,00 €	2 866,71 €	573,34 €	1 003,34 €
CT	VAILLY-SUR-SAULDRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 622,20 €	840,10 €	126,01 €	840,10 €	168,02 €	294,03 €
DS	AINAY-LE-VIEUX	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	9 436,97 €	4 963,97 €	744,59 €	4 963,97 €	992,79 €	1 737,38 €
FF	NERONDES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 717,50 €	736,87 €	110,53 €	736,87 €	147,37 €	257,90 €
GV	SAINT-CAPRAIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 643,10 €	2 362,42 €	354,36 €	2 362,42 €	472,48 €	826,84 €
GC	SAINT-FLORENT-SUR-REIMS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 573,46 €	894,08 €	134,11 €	894,08 €	178,81 €	312,92 €
HR	VIERZON	CREATION DE LIEU DE VIE ADAPTE ET SALLE D'EAU	21 610,60 €	11 787,60 €	1 768,14 €	11 787,60 €	2 357,52 €	4 125,66 €
LMT	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES	8 163,05 €	2 646,05 €	396,90 €	2 646,05 €	529,21 €	926,11 €
LM	HERRY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 685,75 €	454,15 €	68,12 €	454,15 €	90,83 €	158,95 €
LN	MOROGUES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 753,17 €	270,10 €	40,51 €	270,10 €	54,02 €	94,53 €
LM	AUBIGNY-SUR-NERE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 925,87 €	3 777,87 €	566,68 €	3 777,87 €	755,57 €	1 322,25 €
LG	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - ISOLATION - POSE CARRELAGE FAIENCE	8 449,03 €	3 660,03 €	549,00 €	3 660,03 €	732,00 €	1 281,00 €
LA	COLOMBIERS	INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR AIR/EAU	17 913,39 €	8 046,39 €	1 206,95 €	8 046,39 €	1 609,27 €	2 816,22 €
MJ	LA PERCHE	INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR	15 659,15 €	8 964,15 €	1 344,62 €	8 964,15 €	1 792,83 €	3 137,45 €
MG	AZY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET PLATRERIE FAIENCE MACONNERIE	7 839,23 €	4 276,23 €	641,43 €	4 276,23 €	855,24 €	1 496,67 €
NC	VIERZON	CREATION D'UNE UNITE DE VIE RDC	44 010,18 €	17 912,00 €	2 686,80 €	7 219,12 €	1 443,82 €	4 130,62 €
PC	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES - REMPL DES MENUISERIES	10 060,56 €	6 722,56 €	1 008,38 €	2 849,83 €	569,96 €	1 578,34 €
PD	VASSELAY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 523,66 €	3 558,66 €	533,79 €	3 558,66 €	711,73 €	1 245,52 €
PA	SAINT-BOUIZE	MONTE ESCALIER - WC SURELEVE POSE DE VOLETS ROULANTS ROULANTS ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES	9 463,47 €	2 006,47 €	300,97 €	2 006,47 €	401,29 €	702,26 €
QM	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	15 772,64 €	3 863,64 €	579,54 €	3 597,72 €	719,54 €	1 299,08 €
RA	FUSSY	ADAPTATION DE SALLE DE BAIN	6 382,53 €	1 119,99 €	167,99 €	1 119,99 €	223,99 €	391,98 €
RW	RIANS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET MACONNERIE	15 950,56 €	1 687,17 €	253,07 €	1 687,17 €	337,43 €	590,50 €
RRJ	SAINT-ELOY-DE-GY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	6 915,02 €	3 772,02 €	565,80 €	3 772,02 €	754,40 €	1 320,20 €
SJ	LEVET	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 608,45 €	529,23 €	79,38 €	529,23 €	105,84 €	185,22 €
SJ	BLANCAFORT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 674,70 €	3 329,42 €	499,41 €	3 329,42 €	665,88 €	1 165,29 €
TU	ARGENT-SUR-SAULDRE	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	8 271,20 €	2 664,52 €	399,67 €	2 664,52 €	532,90 €	932,57 €
			319 122,00 €	111 807,73 €	16 771,03 €	96 976,20 €	19 395,13 €	36 166,16 €

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
CP 27/02/2023	SC	BARLIEU	MOTORISATION PORTAIL, PORTE DE GARAGE- INSTLLATION VOLETS ROULANTS MOTORISES - RAMPE	9 271,76 €	267,95 €	357,27 €	625,22 €		ANNULATION CAR MISE EN VENTE DE L'HABITATION
CP 27/02/2023	KM	ST MARTIN D'AUXIGNY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 633,12 €	252,01 €	336,02 €	588,03 €		ANNULATION NON REALISATION DES TRAVAUX
CP 27/02/2023	DD	PREVERANGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 872,79 €	128,23 €	170,97 €	299,20 €		ANNULATION CAR MISE EN VENTE DE L'HABITATION
				21 777,67 €	648,19 €	864,26 €	1 512,45 €		

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
VERSEMENT D'UNE AIDE A UN TIERS

ANNEXE 3

COMMISSION PERMANENTE 22 MAI 2023

Délibération	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant CRD	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département	Versement à un tiers
CP 22/05/2023	LN	MOROGUES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 753,17 €	270,10 €	40,51 €	54,02 €	94,53 €	PLOMBERIE DU HAUT BERRY - SAINT MARTIN D'AUXIGNY

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 5

Attribution de subventions dans le cadre de la charte de l'habitat social

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3, L.1111-10 I et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n° AD 110/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les demandes de subventions qui réunissent les conditions d'octroi d'aides départementales ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt à agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du PDALHPD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **d'attribuer** à la commune d'ARDENAIS, la subvention suivante :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
Commune d'ARDENAIS			
Rénovation d'un logement locatif social – avec une installation géothermie	174 608,24 €	Réhabilitation de bâtiments communaux anciens 15 % du coût HT hors frais d'acquisition, plafonné à 75 000 €, sous réserve d'un gain énergétique de 50 % après travaux.	11 250,00 €
Total	174 608,24 €		11 250,00 €

- **d'attribuer** à l'OPH Val de Berry, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
OPH Val de Berry			
Adaptation – remplacement de la douche par une douche adaptée – DUN-SUR-AURON	7 985,28 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – remplacement de la douche par une douche adaptée - VEAUGUES	6 655,90 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Adaptation – remplacement de la douche par une douche adaptée - BOURGES	5 898,30 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximum de 1 200,00 €	1 200,00 €
Total Val de Berry	20 539,48 €		3 600,00 €



- **d'attribuer** à la SA d'HLM France Loire, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
SA d'HLM France Loire			
Rénovation thermique - 8 logements locatifs - BOURGES	1 679 714,00 €	40 % du coût de l'opération HT (bâtiments basse consommation soit moins de 80kwh/m ² /an) avec un plafond de subvention à 80 000 €	80 000,00 €
Construction - 8 PLAI - AUBIGNY-SUR-NERE	3 699 052,00 €	30 % de la dépense HT plafonnée à 20 000 €/logement soit une subvention maximum de 6 000 €/logement Un bonus de 10 % de la dépense plafonnée pour les logements de type 1 et 2 soit une subvention maximum de 8 000 €/logement	54 000,00 €
Total France Loire	5 378 766,00 €		134 000,00 €

PRECISE

- que les modalités de versement de la subvention à la commune d'ARDENNAIS sont spécifiées dans l'annexe 1, ci-jointe,

- que les modalités de versement des subventions à l'OPH Val de Berry sont spécifiées dans l'annexe 2, ci-jointe,

- que les modalités de versement des subventions à la SA d'HLM France Loire sont spécifiées dans l'annexe 3, ci-jointe.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO004

Nature analytique : Subv. équipt versées aux communes bât instal

Imputation budgétaire : 2041482

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO004

Nature analytique : Subventions d'équipt EPL indust commercial - bât. install

Imputation budgétaire : 20415342

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO004

Nature analytique : Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations

Imputation budgétaire : 20422

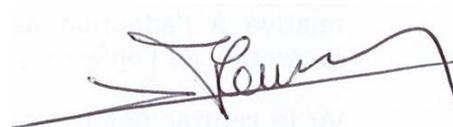


Le résultat du vote est de :

- 34 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 3 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 mai 2023

Acte publié le : 30 mai 2023



Modalité de financements de la subvention attribuée à la commune d'Ardenais dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte, est attribué à la commune d'ARDENAIIS une subvention de 11 250,00 €, pour la rénovation d'un logement locatif social avec une installation géothermie situé 32 Le Bourg à ARDENAIIS (18170).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la baignoire par une douche adaptée au sein du logement situé 3 rue Wittelsheim à DUN SUR AURON (18130).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

**Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry
dans le cadre de la Charte de l'habitat social**

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la douche par une douche adaptée au sein du logement situé 1 route de Montigny à VEAUGUES (18272).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le remplacement de la douche par une douche adaptée au sein du logement situé 1F rue H.Boyer logement n°84 à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention de 80 000,00 €, pour la réhabilitation de 8 logements locatifs sociaux situés 57 rue Mirebeau à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Modalité de financements de la subvention attribuée à France Loire dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à France Loire une subvention de 54 000,00 €, pour la réhabilitation de 8 logements locatifs sociaux situés rue Pierre Rateau à AUBIGNY SUR NERE (18700).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Montant	50% - acompte	50% - solde
Pièces à fournir	Certificat de commencement des travaux, accompagné de la lettre de commande ou de l'ordre de service adressé à l'entreprise	Décompte des factures acquittées et certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées signées par le Directeur

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 6

Approbation de la convention avec la société Suez pour le financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;



Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 65 ;

Vu la circulaire n° 2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° AD-43/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur du FSL ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du PDALHPD et de la nécessité de soutenir financièrement les associations ;

Considérant la contribution, sous forme d'abandon de créance, de la société Suez au FSL pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de formaliser sous forme d'une convention signée avec la société Suez, le financement apporté au FSL pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention de financement du FSL par la société Suez pour l'année 2023, ci-jointe en annexe 1,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

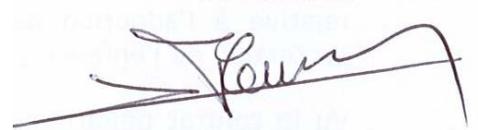


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 mai 2023

Acte publié le : 30 mai 2023





Convention de concours financier au fonds de solidarité pour le logement du Cher

Société Suez

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2023 de la Commission permanente du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA SOCIÉTÉ SUEZ**, région Grand Ouest, dont le siège se situe 26 rue Chaude Tuile, 45000 ORLÉANS, représentée par son Directeur régional, Monsieur Benoît BIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration n° XX du XX,

d'autre part,

Le Département et la Société Suez sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Aux termes de l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. / Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

En application de la combinaison des articles 6 et 6-3 (al. 2) de la loi susmentionnées, il a été créé dans le Département un fonds de solidarité pour le logement (ci-après dénommé « FSL »), auquel les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques peuvent apporter un concours financier, par convention *ad hoc* passée avec le Département.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant du concours financier de la Société Suez au FSL, en sa qualité de fournisseur d'eau, pour l'année 2023, d'une part, et, d'en préciser les modalités de versement, d'autre part.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les parties s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur du FSL en vigueur.

ARTICLE 3 – MONTANT DU CONCOURS FINANCIER ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La Société Suez versera au FSL, pour l'aide au maintien de la fourniture d'eau, au titre de l'année 2023, un concours financier de **74,38 €**, sous forme d'abandon de créance.

ARTICLE 4 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 5 – DURÉE

La convention est conclue pour l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à la Société Suez.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément à l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de gérer la demande de financement de la Société Suez, de l'instruction jusqu'au paiement,
 - * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public du Département ainsi qu'aux agents de son service de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de la Société Suez d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous-traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, la Société Suez consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

La Société Suez bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL - Service des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RÉSILIATION

8.1 - En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par la Société Suez, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à la Société Suez, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations, dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.

À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par la Société Suez, le Département l'informerá, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :

- la suspension,
- la résiliation.

8.2 - La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Société Suez dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'ORLÉANS (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	<p>Pour la Société Suez, Le Directeur régional,</p> <p>Benoît BIRET</p>
---	--

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 mai 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme PIERRE à M. BARNIER

POINT N° 9

**Attribution des subventions en faveur
des acteurs culturels du Cher**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu la délibération n° AD-54/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, actualisant les règlements d'attribution des aides au titre de la politique culturelle ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions déposées dans le cadre du soutien aux structures culturelles répondent aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et présentent un caractère culturel indiscutablement prépondérant ;

Considérant que les dispositifs susvisés présentent un intérêt culturel départemental ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement pour un montant global de **924 500 €**, selon les conventions, ci-jointes, et la répartition suivante :

- 345 000 € à l'EPCC Maison de la culture,
- 115 000 € à l'association Bains Douches
- 100 000 € à l'association Antre Peaux,
- 85 000 € à la ville de Vierzon, en faveur des acteurs culturels (MacNab, les Estivales du Canal et la biennale d'art),
- 43 000 € à la Fédération des œuvres laïques du Cher,
- 40 000 € à l'association Mikrokosmos,
- 32 000 € à l'association Carrosserie Mesnier,
- 30 000 € à l'association Académie Musicale du Cher,
- 25 000 € à la communauté de communes des Terres du Haut Berry, en faveur du centre céramique contemporain de La Borne,
- 20 000 € à l'association Fédération départementale des Foyers Ruraux du Cher,
- 17 000 € à l'association Mille Univers,



- 15 000 € à l'association El Qantara,
 - 12 000 € à l'association Le Carroi,
 - 10 000 € à l'association Festival du Film de Demain,
 - 8 000 € à l'association Amis de l'Abbaye de Fontmorigny,
 - 8 000 € à l'association Bulle Berry,
 - 7 000 € à l'association Nez dans les Etoiles,
 - 6 500 € à l'association Centre de la Presse,
 - 6 000 € à l'association Atelier du Val d'Aubois,
- **d'attribuer** les subventions d'investissement pour un montant global de **27 000 €**, selon les conventions, ci-jointes, et la répartition suivante :
- 10 000 € à l'association Nez dans les Etoiles (achat gradin portatif),
 - 7 000 € à l'association Carrosserie Mesnier (équipement son et lumière),
 - 3 500 € à l'association Le Carroi (achat de gradin et nécessaires de projection et d'éclairage),
 - 3 500 € à l'association Bains Douche (modernisation des parcs techniques son et lumière),
 - 3 000 € à l'association Centre de la Presse (achat nécessaires de rangement, caisses, rayonnages...),
- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles pour un montant global de **35 000 €**, selon les conventions, ci-jointes, et la répartition suivante :
- 5 000 € à la compagnie Oh Z'arts Etc.,
 - 5 000 € à la compagnie Les Entichés,
 - 5 000 € à la compagnie Léla,
 - 5 000 € à la compagnie Pace,
 - 5 000 € à la compagnie Alaska,
 - 5 000 € à la compagnie Poupées Russes,
 - 5 000 € à la compagnie Trois Parques,
- **d'attribuer** les subventions d'investissement aux compagnies professionnelles pour un montant global de **5 500 €**, selon les conventions, ci-jointes, et la répartition suivante :
- 2 500 € à la compagnie Trois Parques,
 - 1 500 € à la compagnie Les Entiché,
 - 1 500 € à la compagnie Alaska,
- **d'approuver** les conventions, ci-jointes, y afférentes,
- **d'autoriser** le président à signer ces conventions,



- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles, pour un montant global de **33 000 €**, selon la répartition suivante :

- 5 000 € à la compagnie Écho des Pavanes,
- 4 000 € à la compagnie N/C,
- 4 000 € à la compagnie Maintenant ou jamais,
- 4 000 € à la compagnie Théâtre du Palpitant,
- 3 000 € à la compagnie Assemble,
- 3 000 € à la compagnie Soliloque,
- 3 000 € à la compagnie Point de suspension,
- 3 000 € à la compagnie Les Renards Volants,
- 2 000 € à la compagnie Lemon Fracas,
- 1 000 € à la compagnie Vol du Zèbre,
- 1 000 € à la compagnie La Fulgurante compagnie,

- **d'attribuer** les subventions d'investissement aux compagnies professionnelles, pour un montant global de **5 000 €**, selon la répartition suivante :

- 2 500 € à la compagnie Maintenant ou Jamais,
- 1 500 € à la compagnie Assemble,
- 500 € à la compagnie Soliloque,
- 500 € à la compagnie La Quincaillerie,

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **7 000 €** à la Fondation du patrimoine,

PRECISE

- que les subventions attribuées, ci-dessus, ne faisant pas l'objet d'une convention, seront versées selon le règlement en vigueur, comme suit :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure,

- le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure,

- que pour la subvention d'investissement, un versement unique sera effectué sur présentation des factures datées, signées et acquittées.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085O003

Natures analytiques :

Subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé (65748)

Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres groupements (657358)

Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres communes (657348)

Imputations budgétaires :

65748//311

657358//311

657348//311

Code opération : 2005P085O089

Nature analytique : Subventions d'équipements personne de droit privé (20421)

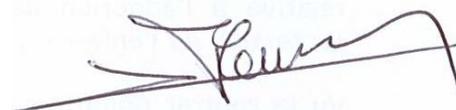
Imputation budgétaire : 20421//311

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 mai 2023

Acte publié le : 30 mai 2023





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES – SCENE NATIONALE

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES**, établissement public de coopération culturelle créé par l'arrêté du Préfet de la Région Centre n° 10.006 du 14 janvier 2010, SIRET n° 52288163000027, dont le siège se situe Place Séraucourt, 18000 Bourges, représenté par son Président, Monsieur Georges BUISSON, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 6 avril 2022,

Ci-après dénommée « EPCC »

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'EPCC, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'EPCC en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'EPCC pour la période 2023-2025. Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'EPCC, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année. Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'EPCC, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 345 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'EPCC.

Le Département soutient le fonctionnement général de l'EPCC, et notamment :

- la programmation annuelle,
- les projets d'actions culturelles,
- la création et la production artistique,
- les actions décentralisées sur le Cher,
- les actions en faveur de l'accessibilité aux spectacles.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention



Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 276 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'EPCC, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'EPCC,
 - * statuts de l'EPCC à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'EPCC, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'EPCC certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'EPCC.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 69 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'EPCC :
 - * bilan financier 2023 de l'EPCC,
 - * rapport d'activité 2023 de l'EPCC,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'EPCC,
 - * compte de résultat 2022 de l'EPCC.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :



Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'EPCC avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'EPCC procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'EPCC procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'EPCC. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'EPCC doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'EPCC

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'EPCC produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'EPCC. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les



réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par



rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'EPCC, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'EPCC.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'EPCC lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'EPCC transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'EPCC s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'EPCC. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'EPCC. L'EPCC peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des



banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'EPCC de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'EPCC adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'EPCC dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'EPCC s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'EPCC lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'EPCC autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'EPCC informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'EPCC ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'EPCC de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des



fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'EPCC ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...), de réaliser leurs missions,

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces



informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'EPCC bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Il conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EPCC ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'EPCC, Le Président,	
Jacques FLEURY		Georges BUISSON	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

LES BAINS DOUCHES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LES BAINS DOUCHES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 2 juillet 2012, sous le n° W181001104, SIRET n° 39042453900026, dont le siège se situe place Anne Sylvestre, 18160 Lignièrès, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth LAPLANE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 11 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 24 juin 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 - Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 115 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- mise en œuvre de la programmation 2023 en lien avec la Convention pluriannuelle d'objectifs, et notamment la diffusion de spectacles tout public (21 dates), l'organisation de l'édition 2023 du Festival Air du Temps, l'accueil de 30 jours de résidences artistiques et la mise en œuvre d'actions culturelles.

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 3 500 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir sur :

- la modernisation du parc informatique,
- équipement du parc micros,
- équipement du parc lumière.



Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 92 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 23 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à



l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

4.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.



Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Ventilation entre achats de biens et services ;- Charges de personnel ;- Charges financières (s'il y a lieu) ;- Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ventilation par subventions d'exploitation ;- Produits financiers affectés ;- Autres produits ;- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	



Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature
--	--

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :



- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.



En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée



départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce



mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES.....	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Présidente, Elisabeth LAPLANE





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ANTRE PEAUX

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION ANTRE PEAUX**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 25 février 2019 sous le n° W181001104, SIRET n° 38323218800037 dont le siège social se situe 26 route de La Chapelle, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Fabrice HOFFELIN, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 6 janvier 2020,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 - Subvention de fonctionnement général de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 100 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mise en œuvre du projet artistique culturel de territoire et des actions qui en découlent, notamment dans le cadre des pôles Art du spectacle (musique, danse et théâtre), Arts visuels (Centre d'art, multimédia et biomédia) et du pôle Pollinisation.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 2-1 par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 80 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association,



ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),

* bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,

* compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 20 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :

* bilan financier 2023 de l'Association,

* rapport d'activité 2023 de l'Association,

* compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,

* compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.



Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.



Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des



banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,



- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans



l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice



administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, Le Président,	
Jacques FLEURY		Fabrice HOFFELIN	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES ACTEURS CULTURELS

VILLE DE VIERZON

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA VILLE DE VIERZON**, SIRET n° 21180279800028, dont le siège se situe 37 avenue de la République, BP 337, 18100 Vierzon, représentée par sa Maire, Madame Corinne OLLIVIER, dûment habilitée à signer la présente convention au regard de la décision du Maire n° DEC22/75 du 5 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Ville »

d'autre part,

Le Département et la Ville sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues, et le projet détaillé présentés par la Ville ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose, d'une part, que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 » et, d'autre part, que « Les compétences en matière de culture (...) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à la Ville en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Ville.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir la Ville, le Département s'engage à lui verser la subvention de fonctionnement d'un montant annuel global de 85 000 € :

- 48 000 € suivant le budget prévisionnel de la saison culturelle au théâtre du Mac Nab,
- 17 000 € suivant le budget prévisionnel de l'action « les Estivales du Canal »,
- 20 000 € suivant le budget prévisionnel de l'action Biennale d'art contemporain, en partenariat avec le FRAC Région Centre

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :



- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 68 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la Ville, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de la Ville,
 - * bilan financier 2021 du théâtre Mac Nab et des Estivales du Canal, certifié conforme par le Maire,
 - * pré-programmation 2023 du théâtre Mac Nab et des Estivales du Canal,
 - * pré-programmation 2023 de la biennale d'art contemporain.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 17 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Maire :
 - * bilan financier 2023 du théâtre Mac Nab et des Estivales du Canal,
 - * rapport d'activité 2023 du théâtre Mac Nab et des Estivales du Canal, certifiés conformes par le Maire et sous réserve de la transmission du compte-rendu d'activité et du bilan financier 2021, certifiés conformes par le Maire,
 - * rapport d'activité et bilan financier de la biennale d'art.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La Ville ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention



En cas de dissolution de la Ville avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

La Ville procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. La Ville procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à la Ville. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de la Ville

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

La Ville produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la Ville. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par



rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la Ville, sont attestées par le maire ou toute personne habilitée à représenter la Ville.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, la Ville lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

la Ville transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la Ville s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la Ville. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la Ville. La Ville peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des



banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la Ville de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. La Ville adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la Ville dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

La Ville s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la Ville lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La Ville autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la Ville informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la Ville ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à la Ville de la décision de résiliation du Département,



- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la Ville ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de traiter votre demande relative à l'octroi de subvention selon les modalités précisées dans le formulaire de demande et le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas



celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Vous conservez à tout moment le droit de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Ville ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour la Ville, La Maire,</p> <p>Corinne OLLIVIER</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 4 mars 1938, sous le n° W181000791, SIRET n° 77502205600011, dont le siège se situe 5 rue Samson, 18000 Bourges, représentée par son Président, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 30 juin 2021,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet des subventions

Article 2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association – au titre de la politique culturelle

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 43 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- pérennisation du Centre départemental de développement de la vie associative,
- soutien au réseau de théâtre amateur.

Article 2-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique de l'Association – au titre de la politique Environnement

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour action spécifique, dans le domaine de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, d'un montant annuel de 19 400 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association, décliné dans les projets suivants :

- 5 600 € pour la mise en œuvre de 10 animations relatives à l'éco-construction pour les collégiens du Cher sur le site des Grands Moulins à Graçay ;
- 5 600 € pour 10 formations d'éco-délégués à l'attention des collégiens du Cher ;
- 8 200 € pour des actions de sensibilisation à la biodiversité et de découverte du « marais de Fouzon », à savoir 15 animations pour les scolaires.



Article 2-3 - Subvention de fonctionnement pour un projet éducatif – au titre de la politique éducative

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation d'une action qui entre dans le cadre dans les objectifs 3 et 4 de la CRCC 2019-2023 et s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement de 1 400 € pour l'organisation du projet éducatif du marathon de la BD créatif au titre du guide de l'offre éducative départementale 2022-2023.

Réalisé dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et culturelle et des objectifs nationaux autour de la lecture, décrétée cause nationale, ce marathon se construit sur l'année scolaire. Il vise d'abord à faire découvrir l'univers de la bande dessinée par la lecture et par la pratique artistique. Il propose aussi une découverte des métiers qui en découlent auprès des élèves et des enseignants, ainsi que le développement des aptitudes à travailler en groupe, canaliser les idées et les compétences pour élaborer un projet abouti. Dans l'idée originale d'un marathon, les élèves, répartis en groupes, se retrouvent dans un lieu unique et travaillent à partir d'un thème et d'une consigne sur un temps défini. Ils sont accompagnés en groupes par des facilitateurs (adultes, enseignants, experts et mentors) formés à l'exercice. Les gagnants de ce marathon recevront un prix. Ce projet s'adresse à 3 classes de trois collèges du Cher.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

Dans le domaine culturel :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 34 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,



* compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 8 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Dans le domaine de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité :

- acompte : 40% du montant de la subvention mentionné à l'article 2-2, soit 7 760 €, versé à la notification de la présente convention ;
- solde : 60% du montant de la subvention mentionné à l'article 2-2, soit 11 640 €, au vu des pièces suivantes par action :
 - * attestation de réalisation de l'action,
 - * bilan quantitatif et qualitatif,
 - * plan de financement définitif.

3-2 Paiement en versement unique

Pour la subvention de fonctionnement pour le projet éducatif mentionnée à l'article 2-3 :

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 1 400 € en un versement unique.

Le versement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par le président de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.



3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.



Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.



Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des



banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,



- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces



informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, Le Président,	
Jacques FLEURY		Patrice GIRARD	

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention. Dans le cadre du Code de l'Éducation Article (L216-1), de la Délibération n° AD43/2019 du 28 janvier 2019 sur la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023, et conformément aux dispositions du dispositif de soutien aux projets concourant à la réussite éducative, les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher :
 - * de traiter votre demande d'octroi d'une subvention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin)
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

MIKROKOSMOS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **MIKROKOSMOS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 8 novembre 1990, sous le n° W183000296, SIRET n° 40235011000035, dont le siège se situe 31 avenue Henri Brisson, 18100 Vierzon, représentée par son Président, Monsieur John RYAN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 10 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 23 avril 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 40 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- poursuite de l'axe formation du « chœur-école »,
- création d'œuvres : L'homme qui marche, Le jour l'étonne, Lune ainsi qu'une reprise de Passion,
- diffusions en zone rurale et ateliers

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 32 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),



- * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 8 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
- * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du



titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d’effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l’Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l’Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L’Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.



Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.



- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.



En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas



celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, Le Président,	
Jacques FLEURY		John RYAN	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

LA CARROSSERIE MESNIER

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA CARROSSERIE MESNIER**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 17 septembre 2014, sous le n° W182000323, SIRET n° 38991124900016, dont le siège se situe 3 rue de l'Hôtel Dieu, 18200 Saint-Amand-Montrond, représentée par le membre du collectif, Madame Nathalie RICHARD, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 30 juin 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 32 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- programmation de spectacles vivants professionnels, dans et hors les murs,
- accueil de résidences de création,
- chantiers à destination d'un public en situation de handicap,
- actions dans le cadre du centre de formation professionnelle clown.

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 7 000 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir sur :

- l'équipement son et lumière de la nouvelle salle de travail,
- achat de praticables pour les actions hors les murs.



Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 25 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 6 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.



3.2 – Paiement unique – subvention d’investissement

Le Département s’engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l’article 2.2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d’investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

4.1 – Subvention de fonctionnement général de l’Association

En cas de dissolution de l’Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L’Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l’hypothèse où le versement d’une avance ne serait pas suivi d’une décision d’attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L’Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d’effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l’Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l’Association doit établir chaque année une demande de subvention.



Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture



de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de



toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.



Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.



L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après avoir été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,



Fait BOURGES.....	à
Le	Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le membre du collectif,





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ACADEMIE MUSICALE DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **L'ACADEMIE MUSICALE DU CHER**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 7 septembre 1999, sous le n° W181001127, SIRET n° 43239311400025, dont le siège se situe 34 rue Henri Sellier, 18000 Bourges, représentée par son Président, Monsieur Franck TAILLIEZ, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 16 septembre 2021,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de stages d'instruments collectifs, l'organisation de concerts tout public en fin des stages et l'organisation de concerts pédagogiques en lien avec l'Éducation Nationale.

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 30 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- 3 stages d'orchestres Harmonie,
- 1 concert tout public avec l'orchestre professionnel du Cher

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :



- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 24 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 6 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention



En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	



Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature
--	--

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :



- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.



En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée



départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce



mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES.....	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Franck TAILLIEZ





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE CERAMIQUE CONTEMPORAIN DE LA BORNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY**, établissement public de coopération intercommunale, SIRET n° 20006633000016, dont le siège se situe 31B route de Rians, BP 70021, 18220 Les Aix d'Angillon, représentée par son Président, Monsieur Christophe DRUNAT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard de la délibération du Conseil communautaire n° 2022-42 en date du 26 octobre 2022,

Ci-après dénommée « communauté de communes »

d'autre part,

Le Département et la communauté de communes sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de la communauté de communes, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à la communauté de communes en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la communauté de communes pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de la communauté de communes, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à la communauté de communes une subvention en numéraire, dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens pluriannuelle multi partenariales 2019-2021, reconduite par avenant, ci-annexé, sur la période 2023.

Cette convention vise à soutenir la communauté de communes dans la gestion et l'animation du Centre Céramique La Borne : les accueils d'artistes, de résidences, d'expositions et les ateliers.

Afin de soutenir la communauté de communes, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 25 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par la communauté de communes.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné



Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 20 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la communauté de communes, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de la communauté de communes,
 - * statuts de la communauté de communes à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de la communauté de communes, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de la communauté de communes certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de la communauté de communes.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 5 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de la communauté de communes :
 - * bilan financier 2023 de la communauté de communes,
 - * rapport d'activité 2023 de la communauté de communes,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de la communauté de communes,
 - * compte de résultat 2022 de la communauté de communes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La communauté de communes ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	Service de gestion comptable de Baugy
IBAN	FR203000100226C187000000026
BIC	BDFEFRPPCCT



Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de la communauté de communes avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

La communauté de communes procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. La communauté de communes procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à la communauté de communes. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.
Il est précisé que la communauté de communes doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de la communauté de communes

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

La communauté de communes produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la communauté de communes. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la communauté de communes, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter la communauté de communes.



Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, la communauté de communes lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

la communauté de communes transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la communauté de communes s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la communauté de communes. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la communauté de communes. La communauté de communes peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à



la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la communauté de communes de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. La communauté de communes adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la communauté de communes dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

La communauté de communes s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la communauté de communes lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La communauté de communes autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la communauté de communes informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la communauté de communes ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à la communauté de communes de la décision de résiliation du



Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la communauté de communes ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.



Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la communauté de communes ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal



d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour la communauté de communes, Le Président,</p> <p>Christophe DRUNAT</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU CHER**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 5 décembre 1948, sous le n° W181000610, SIRET n° 38775157100028, dont le siège se situe au Sollier, 18570 Le Subdray, représentée par sa Présidente, Madame Anita ROBLET, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 15 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 4 avril 2021,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 20 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- circuit du cinéma rural itinérant,
- mise en œuvre du dispositif Écoles au cinéma,
- participation au mois du film documentaire,
- circuit cinéma estival de plein air,
- événementiels autour de la pratique cinématographique.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 16 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),



- * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
- * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	FED DEP FOYERS RURAUX CHER
IBAN	FR7610278371750001027730128
BIC	CMCIFR2AXXX

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.



Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.



Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont



prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des



fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces



informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, La Présidente,</p> <p>Anita ROBLET</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

LES MILLE UNIVERS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LES MILLE UNIVERS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 16 juillet 2015, sous le n° W181006603, SIRET n° 39794356400054, dont le siège se situe 32 bis route de La Chapelle, 18000 Bourges, représentée par son Président, Monsieur Gérald KAUFFER, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 15 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 10 juillet 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 17 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Poursuite du programme culturel annuel, et notamment : les ateliers de typographie et d'écriture, les actions d'éducation artistique et culturelle, la poursuite du Journal Citoyen, rencontres Oulipo..., soit une subvention de 15 000 €
- formation de l'équipe en prévision de l'ouverture de l'atelier Geoffroy Tory, soit une subvention de 2 000 €.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 13 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),



- * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 3 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
- * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.



Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.



Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont



prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,



- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...), de réaliser leurs missions,

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce



que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, Le Président,	
Jacques FLEURY		Gérald KAUFFER	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

EL QANTARA

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **EL QANTARA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 4 novembre 1985, sous le n° W181002574, SIRET n° 34428928500027, dont le siège se situe 16 rue Henri Moissan, 18000 Bourges, représentée par son Président, Monsieur Karim CHOUAGHI, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 23 avril 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 15 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser l'action suivante :

- organisation du festival annuel pluridisciplinaire

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 12 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.



- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 3 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.



Article 5 – Date d’effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l’Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l’Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L’Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture



de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de



toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.



Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.



L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après avoir été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,



Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, Le Président,</p> <p>Karim CHOUAGHI</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION 2023-2025
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT**

LE CARROI

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LE CARROI**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 15 juin 2007, sous le n° W181001121, SIRET n° 50146767400021, dont le siège se situe 12 rue de la Mairie, 18510 Ménetou-Salon, représentée par le membre du collectif, Monsieur Bruno HELIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 8.4 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 19 mars 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet des subventions

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire.

2-1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association – Aide à la structuration

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 500 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

2-2 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à **6 500 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

L'action spécifique consiste en l'organisation d'une journée annuelle de diffusion de spectacles des compagnies artistiques du Cher :

Objectifs :

Cette action vise à présenter les compagnies artistiques et artistes indépendants du département du Cher et leurs créations (année N ou N-1). La finalité de l'action étant de favoriser la diffusion de ces artistes sur le territoire départemental.



Engagements de l'Association :

L'Association est en charge de l'organisation de la journée (gestion de projet, animation-coordination, régie technique, accueil des compagnies et participants). La journée de diffusion est organisée sur un territoire différent chaque année, en lien avec le développement des politiques culturelles territoriales du Département. Le lieu et le calendrier seront validés par le Département.

Outre les compagnies artistiques du Cher, les artistes indépendants et leur réseau, l'Association convie à cette journée l'ensemble des acteurs culturels du territoire (communautés de communes, communes, structures culturelles, lieux de diffusions, Drac, Région...)

Engagements des compagnies et artistes indépendants :

Chaque compagnies et artistes s'engagent à convier leur réseau à cette journée.

Moyens humains et financiers :

L'Association fournit la totalité des moyens humains nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la journée.

Les moyens financiers alloués à cette action sont répartis comme suit :

- **4 100 €** à l'Association pour la gestion de projet (rencontres et coordination des compagnies, réunions préparatoires, communication et gestion administratives et financière), la régie technique (location de matériel et rémunération du régisseur) et les frais d'accueil des compagnies, artistes, équipes et participants (catering),

- **2 400 €** à l'Association pour le soutien à l'autoproduction, sur la base de 180 € TTC par intervenant artistique.

L'Association s'engage à reverser cette somme aux artistes et à fournir un justificatif de ce reversement au Département.

En cas de non utilisation de la totalité de la somme susvisée, le département exigera le reversement du montant restant.

2-3 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2

- **1 000 €** à l'Atelier de Fabrique Artistique (AFA)

2.4 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de **3 500 €**, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir sur :

- l'achat de gradins dans le cadre notamment du Festival A la Rue,
- le nécessaire de transport des gradins,
- parc lumière.



Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 9 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 2 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à



l'article 2.3 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Les justificatifs doivent être fournis avant le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

4.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.



Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Ventilation entre achats de biens et services ;- Charges de personnel ;- Charges financières (s'il y a lieu) ;- Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ventilation par subventions d'exploitation ;- Produits financiers affectés ;- Autres produits ;- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	



Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature
--	--

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :



- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.



En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée



départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce



mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES.....	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le membre du collectif, Bruno HELIN





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

FESTIVAL DU FILM DE DEMAIN

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **FESTIVAL DU FILM DE DEMAIN**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 7 juin 2021, sous le n° W181008008, SIRET n° 90102193100018, dont le siège se situe 1 La Roptière, 18240 Savigny-en-Sancerre, représentée par son Président, Monsieur Louis-Julien PETIT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 11 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 23 avril 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 10 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser l'action suivante :

- organisation de l'édition 2023 du festival du Film de Demain

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 8 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son



Président,

* compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 2 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du



titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d’effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l’Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l’Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L’Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.



Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.



- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.



En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas



celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, Le Président,</p> <p>Louis-Julien PETIT</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

AMIS DE L'ABBAYE DE FONTMORIGNY

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **AMIS DE L'ABBAYE DE FONTMORIGNY**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 15 décembre 1982, sous le n° W192004997, SIRET n° 48073684200018, dont le siège se situe Abbaye de Fontmorigny, 18320 Ménetou-Couture, représentée par son Président, Monsieur Michel BAILLY, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 26 novembre 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 8 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser l'action suivante :

- Festival « Musique à Fontmorigny », soit 6 concerts.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 6 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.



- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.



Article 5 – Date d’effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l’Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l’Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L’Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture



de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de



toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.



Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.



L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après avoir été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,



Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, Le Président,</p> <p>Michel BAILLY</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

BULLE BERRY

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **BULLE BERRY**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 16 juin 1996, sous le n° W181001069, SIRET n° 47925205800025, dont le siège se situe 5 allée Henri Gillet, 18000 Bourges, représentée par son Président, Monsieur Joël MARTINAT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 23 juin 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 8 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser l'action suivante :

- la réalisation de l'édition 2023 du festival Bulle Berry.

L'aide départementale inclut la valorisation des avantages en nature, notamment le prêt de la salle du Duc Jean et le pot d'accueil.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 6 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications



apportées par rapport à l'année 2022),

* bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,

* compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :

* bilan financier 2023 de l'Association,

* rapport d'activité 2023 de l'Association,

* compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,

* compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement



des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le



président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le



terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe



délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.



Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, Le Président,</p> <p>Joël MARTINAT</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

LE NEZ DANS LES ETOILES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LE NEZ DANS LES ETOILES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 28 juin 1997, sous le n° W181001666, SIRET n° 41429269800035, dont le siège se situe 34 bis rue Henri Sellier, 18000 Bourges, représentée par son Président, Monsieur Eric VILLATTE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 13 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 12 mars 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 7 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- développement des activités arts du cirque amateur et notamment :
 - les cours réguliers hebdomadaires,
 - les cours à destination d'un public en situation de handicap,
 - la tournée d'été de 5 dates,
 - l'organisation de stages découvertes.

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 10 000 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir sur :

- l'achat de jardin pour le chapiteau.



Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 5 600 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 400 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à



l'article 2.2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

4.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association



6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	



Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature
--	--

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :



- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.



En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée



départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce



mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES.....	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Le Président, Eric VILLATTE





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

LE CENTRE DE LA PRESSE

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LE CENTRE DE LA PRESSE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 12 novembre 1993, sous le n° W182004996, SIRET n° 44055709800017, dont le siège se situe 63 rue de la Presse, 18170 Maisonnais, représentée par son Président, Monsieur Pascal ROBLIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 18 des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 30 avril 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 6 500 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- poursuite de l'aménagement des locaux du Châtelet et Maisonnais,
- classement et inventaire des expositions
- rédaction d'ouvrages,
- animation de la bibliothèque spécialisée,
- projet 2023 : réalisation d'un film et conception d'une revue pour la soirée d'anniversaire de l'association

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 3 000 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

L'Association souhaite cette année investir sur :

- matériels nécessaire à la poursuite de l'inventaire/classement/valorisation du fonds documentaire, notamment : rayonnages, bacs plastique, vitrines d'exposition.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :



3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 2-1 par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 5 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 300 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2-2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.



3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les



réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant,



notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).



- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,



- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.



Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant



au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, Le Président,	
Jacques FLEURY		Pascal ROBLIN	





DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION 2023-2025
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT**

ATELIER DU VAL D'AUBOIS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **L'ATELIER DU VAL D'AUBOIS**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en préfecture du Cher le 9 janvier 2016 sous le n° W182001064, SIRET n° 52836825100013 dont le siège social se situe 9 bis rue de l'Eglise, 18150 Germigny l'Exempt, représentée par Monsieur Jean-Marie CHESNAIS, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 3 mars 2021,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 6 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- mise en œuvre du programme de diffusion annuel,
- accueil de résidences d'artistes,
- mise en œuvre de la programmation jeune public,
- actions de médiation culturelle,
- organisation de l'édition 2023 du festival

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 800 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces



justificatives suivantes :

- * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 200 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
- * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.



L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :



- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute



autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le



Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),



- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).



11.2 – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l’Association, Le Président,</p> <p>Jean-Marie CHESNAIS</p>	



DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION 2023-2025
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT**

COMPAGNIE OH Z'ARTS ETC

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE OH Z'ARTS ETC**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 17 décembre 2010, sous le n° W181002608, SIRET n° 52951282400028, dont le siège se situe 215 chemin des Flagotteries, Les Petits, 18250 Neuilly-en-Sancerre, représentée par sa Présidente, Madame Chloé RIFFAUD, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 15 juin 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement de la l'Association sur la période 2023-2025 sont :

- Réflexion sur la prochaine création à partir de la BD « Un homme est mort » d'Etienne Davodeau,
- Mise en place d'une tournée pluriannuelle de la création Libre Penseur, en partenariat avec le bureau de production Les Filles du Jolivet,
- Relancer la dynamique d'ateliers de pratiques artistiques dans le Cher,



principalement en milieu scolaire.

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **5 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- tournée de diffusion du spectacle Libre Penseur,
- poursuite de l'action culturelle sur le territoire de Mayotte,
- participation à la tournée d'été de l'association Les Oiseaux de Tapage.

Dans le cadre du règlement Incubateur Culturel, l'Association bénéficie, sur l'année 2023, d'une aide au projet pour la réalisation d'une tournée de la création kamishibai à hauteur de **5 000 €**.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

3.1 – Subvention de fonctionnement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement mentionnée à l'article 2, s'effectuera par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,



* compte de résultat 2022 de l'Association.

3.2 – Subvention au titre du dispositif Incubateur Culturel

Le versement de la subvention au titre du dispositif Incubateur Culturel s'effectuera par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :

* Bilan financier 2023 de l'action,

* Compte-rendu d'activité 2023 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le



Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.



Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.



- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.



En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas



celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, La Présidente,	
Jacques FLEURY		Chloé RIFFAUD	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

COMPAGNIE LES ENTICHES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE LES ENTICHES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 4 juin 2013, sous le n° W974008194, SIRET n° 80055340600029, dont le siège se situe 2 rue de la Mairie, 18110 Saint-Eloy-de-Gy, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Sophie AUGERAT, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 9 mai 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement de la l'Association sur la période 2023-2025 sont :

- Diffuser la dernière création dans le cher,
- Poursuivre les ateliers en milieu scolaire et les interventions artistiques spécifiques,



- Poursuivre la structuration de la compagnie, notamment en partenariat avec le bureau de production La Magnanerie.

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 5 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- Développer les coopérations avec le bureau de production La Magnanerie,
- Programme d'actions de sensibilisations et de médiations culturelles en milieu scolaire,
- Poursuivre l'implantation de la compagnie, notamment en direction des publics empêchés.

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 1 500 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir sur :

- le parc technique (son et/ou lumière) spécifique aux créations « Le Renard envieux qui me ronge le ventre » et « Qu'il fait beau cela vous suffit »

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,



* compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2.2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

4.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au



prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.



Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.



- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.



En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas



celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, La Présidente,</p> <p>Anne-Sophie AUGERAT</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION 2023-2025
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT**

COMPAGNIE LELA

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE LELA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 7 mars 2007, sous le n° W751180383, SIRET n° 50080273100033, dont le siège se situe 58 rue André Ribaud, 18100 Vierzon, représentée par sa Présidente, Madame Auréline ADJADJ, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 6 septembre 2021,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement de la l'Association sur la période 2023-2025 sont :

- Axe de création jeune public (forme plateau et forme modulable), prévisionnel de deux créations,
- Axe de création tout public, prévisionnel d'une création,
- Maintien et développement du dispositif Tournée Sonore (textes, voix et médiation),
- Finalisation de la structuration administrative de l'Association,



- Développer un axe de travail écriture/dramaturgie.

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 5 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- reconduction de l'action Tournée Sonore à destination des collégiens en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement du Cher,
- actions culturelles et notamment un atelier journée classe d'immersion dans un théâtre et ateliers d'expression orale - lycée Henry Brisson de Vierzon,

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.



Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention



La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le



président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le



terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe



délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.



Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, La Présidente,	
Jacques FLEURY		Auréline ADJADJ	





DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION 2023-2025
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT**

COMPAGNIE PACE

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE PACE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 14 juin 2013, sous le n° W181001294, SIRET n° 39907980500020, dont le siège se situe 28 rue Gambon, Maison des Associations, 18000 Bourges, représentée par sa Présidente, Madame Anne SAVI, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 20 mai 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement de la l'Association sur la période 2023-2025 sont :

- déménager les locaux de la compagnie, en collaboration avec la Ville de Bourges,

- poursuivre les actions de médiations en direction du public scolaire, notamment en construisant des parcours de spectateurs,

- devenir un partenaire ressource dans l'accueil des nouvelles



compagnies,

- la recherche de résidences artistiques et la diffusion de la dernière création de la Compagnie Pace : Le Prince du Danemark.

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 5 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- diffusion des contes théâtralisés et musicaux à destination des parcs et jardins,
- stage de lecture oralisée en partenariat avec la bibliothèque de Soulangis,
- conception et accompagnement de projets « art et société » en région,
 - maintien des ateliers théâtre dans le cadre de la classe à horaire aménagés du collège Sainte Marie de Bourges,
 - stage de pratique théâtrale en partenariat avec l'Espace Victor Hugo d'Henrichemont.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.



- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention



La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le



président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le



terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe



délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.



Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>		<p>Pour l'Association, La Présidente,</p> <p>Anne SAVI</p>	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

COMPAGNIE ALASKA

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE ALASKA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 31 août 2016, sous le n° W181004034, SIRET n° 82269810600017, dont le siège se situe à la Mairie, Le Bourg, 18250 Neuilly-en-Sancerre, représentée par sa Présidente, Madame Judicaëlle DIETRICH, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 12 octobre 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement l'Association sur la période 2023-2025 sont :

CREATION



- Finalisation de la création "Ce qu'on a de meilleur" (titre provisoire) en partenariat avec la maison de la culture de Bourges
- En parallèle de cette création, finalisation de la création "Horizons", petite forme destinée à être jouée hors les murs, et accolée à des ateliers artistiques et citoyens sur la thématique "environnement"

DIFFUSION

- Maintien de la diffusion des spectacles précédents : Violences conjuguées, 78.2, et la petite forme de 78.2

TRANSMISSION ET ÉCHANGES

- Poursuite et développement des ateliers artistiques en direction de plusieurs publics : EAC dans les établissements scolaires, masterclass à destination des professionnels et semi-professionnels, ateliers dans le champs social (maison d'arrêts et autres partenariats). Diversification des intervenants, dans le cadre d'une démarche unifiée et formalisée.
- Poursuite et développement des actions de territoire mutualisée avec les autres acteurs culturels : recherche d'un autre lieu de travail avec possibilité de l'ouvrir au public, si possible en partenariat avec une commune.

STRUCTURATION

- Développement et stabilisation de l'équipe administrative en lien avec les projets et la nouvelle organisation
 - Poursuite et formalisation d'une réflexion sur les valeurs de notre compagnie, dans une approche de "permaculture humaine" prenant en compte à la fois les enjeux de bien-être au travail, et d'impact environnemental.
- Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel **de 5 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

CREATION

- Résidences de Ce qu'on a de meilleur



- Résidences pour Horizon, présentation d'une version d'1/2h à la journée de rencontre du réseau des bibliothèques du Cher

DIFFUSION

- Recherche de dates pour 78.2 et la petite forme de 78.2, ainsi que pour Violences conjuguguées

ÉCHANGES ET TRANSMISSION

- Poursuite des ateliers en milieu scolaire et recherche de nouveaux partenariats dans le champ social notamment

STRUCTURATION

- Recrutement d'une administratrice et demande de Cap'Asso
- Recherche active d'un nouveau lieu de travail auprès des mairies de notre territoire

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 1 500 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir sur :

- matériel pour la scène et notamment : flight case, clavier, housse, enceinte...

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par



rapport à l'année 2022),

* composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),

* bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,

* compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.

- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :

* bilan financier 2023 de l'Association,

* rapport d'activité 2023 de l'Association,

* compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,

* compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2.2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	



Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	



Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature
--	--

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :



- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.



En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

* de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée



départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce



mémoire pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES.....	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour l'Association, La Présidente, Judicaëlle DIETRICH





DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION 2023-2025
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT**

COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LA COMPAGNIE LES POUPEES RUSSES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 5 août 2011, sous le n° W771012371, SIRET n° 81107886400022, dont le siège se situe 130 avenue du Général Leclerc, 18700 Aubigny-sur-Nère, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie BEDU, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 20 mai 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement de la l'Association sur la période 2023-2025 sont :

- Développement du travail d'écriture en collège,
- Développer l'axe artistique de l'écriture, du cinéma, de la danse,
- Modernisation du parc son et lumière en faveur des prochaines créations,
- Aménagement d'un lieu de stockage,
- Création poste sur la communication avec une évolution potentielle sur les



- missions de chargé de diffusion,
- développer les diffusions sur le plan national

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 5 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- pérenniser les collaborations avec les communes du département,
- deux projets en partenariat avec le collègue Francine Leca de Sancerre,
- diffusion de la création L'Oiseau Bleu
- actions culturelles à destination des publics empêchés.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
 - * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,



* compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.



Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
----------------	-----------------



<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes



Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.



Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.



Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,

- * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).

- * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),

- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son



consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après avoir été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,



Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, La Présidente,	
Jacques FLEURY		Nathalie BEDU	





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023-2025 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

THEATRE DES TROIS PARQUES

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, - CS 30322, - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et

- **LE THEATRE DES TROIS PARQUES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 22 mai 2016, sous le n° W182001536, SIRET n° 81503095200023, dont le siège se situe Rue de la Chaume Bachat, 18170 Rezay, représentée par sa Présidente, Madame Nelly SERVIERE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 2 juillet 2022,

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, et sa demande d'attribution de subvention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour la période 2023-2025.

Chaque année civile fera l'objet d'un avenant à la demande de l'Association, spécifiant les activités et le soutien financier de l'année.

Ce dernier sera sous réserve des capacités budgétaires annuelles du Département.

Article 2 – Objet des subventions

2.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

Sur la période 2023-2025, le Département soutient l'Association pour la réalisation de ses actions, selon les trois axes possibles, conformément au règlement en vigueur :

- son fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi,

- ses projets : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement),

- ses investissements : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Plus spécifiquement, les axes de développement de la l'Association sur la période 2023-2025 sont :

- Poursuite du partenariat engagé avec la Maison de la Culture en tant que compagnie artiste associée,



- Poursuite du partenariat avec la Halle aux Grains/Scène nationale de Blois en tant que compagnie artiste associée,
- Poursuite de l'implication sur son territoire d'implantation,
- Compagnonnage de jeunes artistes,
- Création, diffusion de spectacles et évènements.
- Poursuite d'actions de médiation artistiques

Le programme d'action sera détaillé par année.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 5 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

En 2023, l'Association s'engage à réaliser notamment les actions suivantes :

- Création et diffusion : « les métiers du temps »
- Diffusion : « le journal d'Adam et Eve »
- Créations et actions de médiation artistique au travers de : « les heures curieuses », et les « balades poétiques »

2.2 – Subvention d'investissement de l'Association

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant annuel de 2 500 €, suivant le programme d'action fourni par l'Association.

En 2023, l'Association souhaite investir dans l'achat de matériel son et d'un ordinateur pour la Régie.

Article 3 – Modalités de paiement des subventions

Le versement des subventions mentionnées à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3.1 - Paiement fractionné – subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- acompte : 80% du montant total de la subvention, soit 4 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association, sous réserve de la réception des pièces justificatives suivantes :
 - * identifiant BIC-IBAN de l'Association,
 - * statuts de l'Association à jour (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),



- * composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2022),
 - * bilan financier 2021 de l'Association certifié conforme par son Président,
 - * compte-rendu d'activités 2021 de l'Association.
- solde : 20% du montant total de la subvention au maximum, soit 1 000 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la réception des pièces justificatives suivantes certifiées conformes par le Président de l'Association :
- * bilan financier 2023 de l'Association,
 - * rapport d'activité 2023 de l'Association,
 - * compte-rendu d'activité 2022 de l'Association,
 - * compte de résultat 2022 de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Paiement unique – subvention d'investissement

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention mentionnée à l'article 2.2 après notification de la présente convention et au vu des factures acquittées justifiant les dépenses d'investissement liées à ce projet.

Ces justificatifs doivent être produits au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	FR
BIC	



Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

4.1 – Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association. Elle expire le 30 septembre 2026.

La convention peut être reconduite expressément par décision concordante des parties, par avenant 2 fois pour la même durée.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 - Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :



Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.



Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 - Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 - Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €, ou,
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au préfet du Cher et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin 2024.

6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le



terme de la manifestation.

- à faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe



délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher,
 - * de traiter la demande relative à l'octroi de subvention « Aide aux structures culturelles – partenaires conventionnés » selon les modalités précisées dans le formulaire de demande, le règlement AD 18/2017 voté par l'Assemblée départementale en date du 30 janvier 2017, et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L1111-4).
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux partenaires sollicités pour donner leur avis (Région Centre Val de Loire, DRAC...),
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)
- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, l'association consent à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.



L'association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elle conserve à tout moment le droit de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ses données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après avoir été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.



En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait BOURGES.....	à	Fait	à
Le		Le	
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,		Pour l'Association, La Présidente,	
Jacques FLEURY		Nelly SERVIERE	

